

ASSEMBLEE NATIONALE5 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 569

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 39*(Art. L. 711-2 du code de commerce)*

Dans la première phrase du 3° de cet article après le mot : « environnement », substituer au mot :

« dans »

le mot :

« intéressant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie gèrent des établissements ou sont responsables d'infrastructures qui ne sont pas nécessairement **dans** le périmètre *stricto sensu* de leur circonscription. Cet amendement apporte une clarification et permet aux chambres de commerce et d'industrie de pouvoir être consultées, émettre des avis et des vœux sur des questions **intéressant** leur circonscription.